

PACTE DE L'AUDIOVISUEL 2016-2019

Accord conclu entre SRG SSR et la Production indépendante

Les associations

- Association suisse des producteurs de films, SFP
- Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films, ARF/FDS
- Groupement suisse du film d'animation, GSFA
- Forum romand
- Swissfilm Association
- GARP, Groupe auteurs, réalisateurs, producteurs
- IG, Groupe d'intérêt des producteurs suisses indépendants

(ci-après dénommées Associations partenaires)

d'une part

et

la **Société suisse de radiodiffusion et télévision**, association sise à Berne

(désignée ci-après: SRG SSR)

d'autre part

conviennent:

Préambule:

1. Objectifs

Les partenaires souhaitent favoriser une production audiovisuelle de qualité, diversifiée aussi dans les genres, reconnaissant son importance pour les valeurs culturelles et identitaires du pays.

Ils visent ensemble à inciter au succès des productions à la TV, dans les salles de cinéma et dans les moyens d'exploitation multimédia.

Ils entendent promouvoir une production indépendante, se fondant sur des structures solides et professionnelles.

Ils visent à faciliter l'autofinancement de la production indépendante et l'accès à des fonds, tant suisses qu'européens, profitant directement aux producteurs indépendants.

Les partenaires s'entendent pour assurer une collaboration souple dans le respect mutuel de leurs intérêts. Dans la mesure de leurs possibilités, ils s'engagent en outre afin que la production audiovisuelle indépendante soit soutenue et encouragée de manière accrue.

2. Principes

- 2.1 Par production audiovisuelle ou multimédia, on entend toute production d'oeuvre de fiction, documentaire, d'animation, indépendamment du support technique.
- 2.2 Par producteur indépendant, on entend toute personne physique domiciliée en Suisse ou toute société ayant son siège social en Suisse et pour but la production d'oeuvres audiovisuelles, dont les fonds propres et étrangers ainsi que la direction sont majoritairement en mains de personnes domiciliées en Suisse. Ni la SRG SSR ni aucun autre diffuseur, suisse ou étranger, ne peuvent détenir de participation déterminante dans le capital d'une société de production.
- 2.3 SRG SSR s'efforce de mettre en valeur la production audiovisuelle indépendante dans ses programmes, notamment par la diffusion de films coproduits ou achetés et par ses informations sur la création audiovisuelle suisse. Dans la mesure de ses possibilités, elle soutient la promotion et la visibilité des films suisses.
- 2.4 Vu sa responsabilité en matière de programmes et sa politique de programmes, SRG SSR décide seule de l'utilisation des productions dans son offre de programmes.
- 2.5 Dans la mesure de leurs possibilités, les associations partenaires s'engagent pour une SRG SSR forte dans le sens du service public.
- 2.6 Si la situation financière de la SSR change de façon substantielle par rapport à 2015, le Pacte sera renégocié.

3. Champ d'application

- 3.1 Le présent accord règle les relations entre SRG SSR et les producteurs indépendants dans le domaine de la coproduction de projets faits pour le cinéma, la TV et le multimédia.
- 3.2 A titre d'encouragement automatique, il prévoit le mécanisme Succès passage antenne (SPA) valorisant le passage des productions à l'antenne. Ce mécanisme sert à encourager le réinvestissement dans la production audiovisuelle indépendante dans la mesure prévue au ch. 4.2.
- 3.3 L'accord ne vise pas les productions de commande, ni les mandats à l'industrie audiovisuelle.

4. Contribution financière de la SRG SSR

- 4.1 SRG SSR réserve un montant total de CHF 27,5 millions par an pour la coproduction (développement, production) de projets audiovisuels et multimédia avec la production indépendante. Au moins CHF 9 millions sont réservés annuellement à des productions de cinéma.

Une somme de CHF 1 million par année est attribuée aux films d'animation (dont CHF 800'000 pris sur la part cinéma).
- 4.2 SRG SSR attribue un montant de CHF 4 millions par an pour l'encouragement automatique. Les primes SPA sont à réinvestir dans des projets cinématographiques, télévisuels ou multimédia pour lesquels SRG SSR a un droit de premier refus.
- 4.3 Les attributions de ces montants se font sur quatre ans.
- 4.4 Ces montants comprennent également d'éventuelles redevances de diffusion qui seraient versées pour les ayants droit des productions issues du Pacte aux sociétés de gestion Suissimage, SSA, Pro Litteris.

5. Affectation des recettes des coproductions réalisées dans le cadre du Pacte

- 5.1 Les recettes des coproductions réalisées dans le cadre du Pacte et versées par les producteurs sont créditées au budget Pacte des unités d'entreprise SRG SSR (UE) signataires et s'ajoutent ainsi au montant prévu au ch. 4.1. Elles augmentent ainsi respectivement les parts cinéma ou TV. Elles sont réinvesties dans d'autres coproductions du Pacte.
- 5.2 Si une UE engage dans une production Pacte des capitaux autres que ceux prévus par le budget du Pacte (p. ex. contributions des rédactions dans le cas de films documentaires ou moyens supplémentaires mis à disposition par les UE pour la fiction), les recettes ne seront créditées au budget Pacte de l'UE que proportionnellement à la part de ce budget sur l'ensemble des fonds SRG SSR alloués à la production. Le contrat indique précisément la part des ressources issues du budget Pacte et celle des autres financements des UE.
- 5.3 Lors de sa séance de bilan annuelle, SRG SSR fournira des informations détaillées sur les bénéfices des coproductions réalisées dans le cadre du Pacte et sur leur répartition dans les différents budgets Pacte et autres enveloppes budgétaires des UE.

6. Décompte des recettes par le producteur

- 6.1 Les recettes de l'exploitation de la production sont destinées à couvrir en priorité la somme effectivement investie par le producteur indépendant (fonds propres).

SRG SSR accepte les fonds propres suivants:

- Primes SPA,
- Primes Succès cinéma (OFC),
- Primes Succès Zurich (et autres cantons),
- Soutien complémentaire et primes à la continuité de la Fondation Romande pour le cinéma (Cinéforum),
- Investissements propres.

- 6.2 Les investissements propres peuvent être constitués de dépôts en espèces ou de provisions. Les prêts et les investissements peuvent, dans certains cas, être considérés comme investissements propres, sans intérêts (font partie du budget) ni participation aux bénéfices. Dans les cas plus complexes, notamment les coproductions internationales ou lorsque les investisseurs participent aux bénéfices, le producteur devra fournir avec le plan de financement un projet d'affectation des bénéfices.

- 6.3 SRG SSR participe aux bénéfices d'exploitation excédant la somme résultant du calcul effectué en vertu du ch. 6.1 et qui ne sont pas dus aux coproducteurs étrangers. Sa part producteur est calculée proportionnellement à sa contribution au budget global ou à la part suisse du budget de la production.

- 6.4 SRG SSR exige la transparence comptable et le décompte annuel des bénéfices; elle a droit au contrôle détaillé des décomptes. Les producteurs s'engagent à fournir spontanément des décomptes détaillés.

- 6.5 Le décompte des recettes sera établi par le producteur sur le formulaire SRG SSR correspondant. Lorsque le contrat le prévoit, les versements effectués à certaines institutions pourront être déduits conjointement aux fonds propres. Il s'agit notamment des institutions suivantes:
- Fonds de production télévisuelle,
 - Eurimages.

- 6.6 Un décompte annuel des recettes doit être établi pour les 3 ans suivant l'acceptation de l'oeuvre. Pour les productions dont le contrat a été conclu avant le 31.12.2015, les décomptes devront être établis jusqu'au 31.12.2018.

7. Principes de coproduction communs aux projets cinéma et TV

- 7.1 Les producteurs proposent et initient des projets de qualité, attractifs et viables économiquement, en fonction des conditions du marché et dans le but d'atteindre de manière optimale les publics-cibles. La forme la plus adaptée sera choisie en concertation entre les coproducteurs.
- 7.2 SRG SSR décide de participer en tant que coproducteur à des productions de qualité qu'elle juge attractives pour ses programmes.
- 7.3 Les contrats de coproduction sont passés par les UE, au nom de SRG SSR. Les conditions contractuelles sont négociées de cas en cas avec les producteurs sur la base de contrats types, en tenant compte du genre et de la nature de la production, de son budget, de l'engagement financier de SRG SSR dans la production ainsi que des publics-cibles visés et des marchés à exploiter.

- 7.4 Le producteur donne la garantie de bonne fin de l'oeuvre. Il informe SRG SSR de manière active sur le déroulement de la production, en particulier sur les changements significatifs en matière de financement, de personnel et de respect des délais prévus. SRG SSR désigne dans les UE des responsables qui suivent la réalisation de la production et contrôlent la conformité de la production aux conditions contractuelles.
- Dans des cas dûment motivés, l'UE signataire peut modifier le contrat, sur proposition du producteur, ou tenir compte des modifications apportées au budget et/ou au plan de financement dans le décompte des recettes.
- 7.5 La forme et les modalités d'exploitation seront réglées en fonction du genre de la production et dans l'intérêt des coproducteurs. Les partenaires, UE et producteurs, recherchent ensemble les moyens d'assurer le meilleur rayonnement et rendement possibles de l'oeuvre. Les partenaires reconnaissent la nécessité d'une exploitation souple des productions.
- 7.6 Les producteurs s'engagent à mettre en oeuvre d'entente avec les UE des activités ciblées et créatives pour promouvoir et commercialiser au mieux les coproductions. Un échange d'informations annuel sur ces démarches permettra une évaluation concrète des résultats atteints, tant en Suisse qu'à l'étranger.
- 7.7 SRG SSR est expressément citée en qualité de coproducteur dans les génériques de début et/ou de fin de la production ainsi que dans toutes les démarches relatives à la communication et la promotion de la production.
- 7.8 SRG SSR s'efforce d'obtenir la participation de télévisions d'autres pays à des coproductions et d'assurer par là aussi à la production indépendante l'accès à des ressources étrangères.
- 7.9 Indépendamment de la durée des droits cédés, SRG SSR reste coproducteur sans limite de temps (en particulier la mention de sa qualité de coproducteur).
- 7.10 SRG SSR acquiert les droits d'exploitation TV sous toute forme en Suisse et au Liechtenstein sans limite du nombre de diffusions, en règle générale pour une durée de 7 ans à 15 ans au maximum (ch. 8.4 et 9.1). Pour les productions TV, cette durée court à compter de la date d'acceptation technique par l'une de ses UE. Pour les productions de cinéma, cette durée court dès la libération des droits TV. Au delà de ce délai, SRG SSR bénéficiera d'un droit d'option pour la prolongation de l'acquisition des droits aux conditions du marché en usage alors. Le producteur ne pourra pas offrir ensuite de meilleures conditions à un tiers pour une exploitation exclusive. Ce droit d'option s'applique dans les mêmes conditions à l'échéance de toute durée ultérieure des droits. Les partenaires (UE et producteur) peuvent convenir de cas en cas de l'acquisition d'autres droits d'exploitation, en fonction notamment de la nature de la production et de la hauteur de l'engagement financier de SRG SSR. Dans le cas où des institutions de financement étrangères, notamment européennes, feraient dépendre l'allocation de subventions de la durée d'exploitation des droits, l'UE signataire peut accepter de réduire cette durée à la durée maximale autorisée sous réserve de l'octroi effectif des subventions en question. Les UE signataires recevront les règlements et contrats correspondants.
- 7.11 La contribution de SRG SSR à une coproduction se répartit à raison de 50% au titre du préachat des droits et de 50 % au titre de l'apport en coproduction.
- 7.12 Fait partie des droits d'exploitation TV le droit d'offrir les productions, avant et après leur diffusion, en vidéo streaming sur le site en ligne de l'UE qui les diffuse (catch up TV, ch. 8.6. et 9.2).
- 7.13 Pour les courts métrages, SRG SSR a le droit d'offrir les films en ligne pendant 60 jours dès la libération des droits TV, à condition qu'une diffusion TV ait lieu au plus tard dans les 12 mois suivant la mise en ligne.
- 7.14 Dans la mesure où SRG SSR dispose d'une plate-forme commerciale VoD propre, elle a en règle générale le droit d'y exploiter les oeuvres aux prix du marché après la première diffusion par une de ses UE. Dans ce cas, le producteur participe aux recettes selon les conditions du marché. L'exploitation se limite au territoire suisse et n'est pas exclusive. Pour

les productions de cinéma, c'est en règle générale le producteur qui a l'exclusivité du droit d'exploitation VoD avant la première diffusion. Dans les cas où le producteur ne dispose pas des droits de VoD en Suisse, notamment pour les productions minoritaires, les droits de VoD feront l'objet d'une exception dans les Conditions particulières au contrat. Pour les productions TV, l'exploitation VoD ne peut en règle générale pas avoir lieu avant la première diffusion.

- 7.15 Si une UE souhaite faire doubler ou sous-titrer une coproduction du Pacte, elle pourra conclure un contrat de doublage/sous-titrage avec le producteur. Celui-ci, pour sa part, soumettra un devis à l'UE et signera un contrat avec un studio de doublage/sous-titrage. En règle générale, les frais seront répartis de la manière suivante:
25% producteur,
25% UE concernée,
50% SRG SSR.
- 7.16 Les producteurs peuvent fournir à l'UE concernée une version du montage sur DVD ou fichier numérique, à l'intention des autres UE. Ces dernières décideront, le plus rapidement possible, si elles souhaitent procéder au doublage ou sous-titrage du film, pour pouvoir déjà réaliser les versions linguistiques nécessaires à l'exploitation prévue.

8. Règles spécifiques aux projets cinéma

- 8.1 Les contrats de coproduction prévoient en règle générale une interdiction de passage de 12 mois à la télévision. Le délai court dès la sortie en salles, mais au plus tard 4 mois après l'acceptation de l'oeuvre. L'UE signataire confirme par écrit au producteur la durée définitive d'interdiction de passage à la télévision dès que la date de sortie en salles est fixée ou, si aucune sortie en salles n'a eu lieu, 4 mois après l'acceptation de l'oeuvre.
- 8.2 L'interdiction de passage à la télévision prévue par le Pacte peut être prolongée ou raccourcie dans des cas particuliers afin de permettre une exploitation optimale de la production. La demande relative à la modification de la durée de l'interdiction de passage à la télévision doit être remise à l'autre partie le plus tôt possible et accompagnée d'une justification. La modification en question et donc le report de la durée d'exploitation par SRG SSR doivent être confirmés par écrit au producteur.
- 8.3 Les UE négocient avec les producteurs les conditions auxquelles les organismes de télévision à péage pourraient coproduire l'oeuvre et diffuser en Suisse avant SRG SSR la production sous forme codée; le délai d'attente sera prolongé en conséquence d'entente entre l'UE et le producteur. En règle générale, on appliquera pour les interdictions de passage les délais suivants : pour les documentaires, 6 mois pour l'exploitation cinéma après la première sortie en salles mais au plus tard 4 mois après l'acceptation de l'oeuvre et 6 mois pour la diffusion de télévision à péage ; pour les oeuvres de fiction, 10 mois pour l'exploitation cinéma après la première sortie en salles mais au plus tard 4 mois après l'acceptation et 10 mois pour la diffusion de télévision à péage.
- 8.4 La cession des droits vaut pendant 7 ans dès la libération des droits selon ch. 8.1.
- Ces droits d'exploitation TV sont cédés de manière exclusive envers tout autre diffuseur suisse (Free-TV) pour une durée de 5 ans.
- L'exclusivité est caduque si la production n'est pas diffusée pendant deux ans.
- 8.5 SRG SSR dispose du droit de première diffusion envers tout autre diffuseur suisse et étranger qui diffuse ou peut être capté sur le territoire suisse dans une des langues nationales suisses ou en anglais.

Ce droit est caduc si le film n'est pas diffusé dans l'année suivant la libération des droits TV.

- 8.6 Fait partie des droits d'exploitation TV le droit d'offrir les productions, pendant 48 heures avant et 7 jours après leur diffusion, en vidéo streaming sur le site en ligne de l'UE qui les diffuse.

9. Règles spécifiques aux projets TV

- 9.1 La durée des droits et de l'exclusivité est fixée en tenant compte de la participation financière de la SSR au budget global (resp. à la part Suisse du budget en cas de coproduction) de la manière suivante:
- en cas de participation de la SSR jusqu'à 50 % : 7 ans,
 - en cas de participation de la SSR entre 50% et 70 % : 10 ans,
 - en cas de participation de la SSR dépassant 70 % : 15 ans.

Ces droits d'exploitation TV sont cédés de manière exclusive envers tout autre diffuseur suisse (Free-TV).

L'exclusivité est caduque si la production n'est pas diffusée pendant deux ans.

SRG SSR dispose du droit de première diffusion envers tout autre diffuseur suisse et étranger qui diffuse ou peut être capté sur le territoire suisse dans une des langues nationales suisses ou en anglais.

- 9.2 Fait partie des droits d'exploitation TV le droit d'offrir les productions, pendant 7 jours avant et 30 jours après leur diffusion, en vidéo streaming sur le site en ligne de l'UE qui la diffuse.
- 9.3 Lorsque la participation de SRG SSR à la production est d'au moins 50 % du budget global (respectivement de la part suisse en cas de coproduction), l'UE compétente peut, au moment de la conclusion du contrat, acquérir l'option de commercialiser les droits de vidéo à la demande (S-VoD, T-VoD et EST, sans Free-VoD) sur les plateformes VoD suisses. L'UE s'engage à offrir toutes ces productions à la vente par «paquets».

Les recettes sont partagées de la manière suivante : 60 % vont au producteur et 40 % à SRG SSR. Le cas échéant, les coûts de fourniture peuvent être déduits. Les recettes de SRG SSR sont affectées au Pacte.

SRG SSR reconnaît toute « clause de réserve » figurant dans les contrats entre auteurs et producteurs. En cas de vente, l'UE compétente attire l'attention sur le respect de cette «clause de réserve».

12 mois après la première diffusion, le producteur peut offrir les productions aux plateformes qui n'ont pas encore conclu de contrat avec l'UE. Les partenaires s'informent mutuellement de leurs activités de commercialisation.

- 9.4 En règle générale, les moyens Pacte peuvent financer deux saisons par série de fiction.
- 9.5 Pour assurer l'indépendance et la diversité, dans chacune des 4 régions linguistiques les coproductions seront réalisées avec plusieurs producteurs. Il est ainsi envisagé de produire au minimum 6 formats fiction TV par année.

10. Règles spécifiques aux projets multimédia

- 10.1 Une somme annuelle de CHF 300'000.- (CHF 500'000.- à partir de 2017) est réservée aux coproductions multimédia (en particulier les projets transmédia et crossmédia, les plateformes interactives). Les montants non utilisés sont affectés aux moyens Pacte.

- 10.2 Pour chaque production multimédia, les partenaires fixent d'un commun accord - en fonction des ressources financières du producteur (fonds propres ou apports extérieurs) - les modalités d'exploitation, les droits du producteur et de SRG SSR, la durée de l'exclusivité ainsi que la durée (maximum 15 ans) des droits.

11. Primes Succès passage antenne (SPA) – Principes

- 11.1. SRG SSR attribue des primes valorisant le succès des productions à l'antenne selon ch. 4.2. pour la diffusion et toute rediffusion sur ses chaînes. Cette règle vaut pour les productions réalisées depuis 1987, dans le cadre de l'Accord-cadre et des instruments lui succédant.
- 11.2 Le mécanisme Succès passage antenne (SPA) valorise les coproductions qui sont diffusées sur les chaînes de SRG SSR. Les primes SPA sont calculées selon les dispositions générales suivantes :
- les films dont la diffusion débute entre 19:30 et 23:00 heures sont gratifiés d'un coefficient de diffusion 2. Les films dont la diffusion débute en dehors de ce créneau horaire sont pourvus d'un coefficient 1 ;
 - la durée de diffusion des coproductions minoritaires de réalisateurs étrangers est multipliée par le coefficient de production 0.5 ;
 - toute rediffusion dans un délai de 21 jours n'est pas considérée comme une deuxième diffusion ;
 - les courts métrages ne génèrent aucune prime.
- 11.3 Les primes sont créditées annuellement aux bénéficiaires sur la base des diffusions relevées pour l'année précédente sur les chaînes de SRG SSR.
- 11.4 La prime est créditée au compte du producteur délégué qui a signé le contrat de coproduction Pacte. SRG SSR ne procède à aucune répartition de la prime.
- 11.5 Chaque producteur peut au moyen d'une lettre recommandée demander à SRG SSR de transférer ses primes à un autre producteur. C'est le cas également en cas de dissolution ou de partition d'une entreprise de production.
- 11.6 Les dispositions particulières suivantes sont applicables au calcul des primes des séries télévisuelles:
- La durée de diffusion des séries d'animation est multipliée par le coefficient de diffusion 5;
 - La durée annuelle totale de diffusion des séries télévisuelles, quel que soit leur genre, est plafonnée à 260 minutes par série et par version linguistique.
- 11.7 Pour avoir droit à la prime, le producteur doit justifier d'un projet audiovisuel ou multimédia pour lequel SRG SSR bénéficie d'un droit de premier refus.
- 11.8 En règle générale, les retraits peuvent être effectués dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'année de diffusion. Les sommes qui ne sont pas exigées dans ce délai vont s'ajouter au crédit pour l'attribution de primes SPA selon le ch. 4.2. Les décomptes se font une fois par année.
- 11.9 En ce qui concerne le développement d'un projet, les primes acquises peuvent être utilisées sans limite dès qu'un contrat de développement Pacte a été conclu ou dès qu'une UE a signé une déclaration d'intention. Dans tous les autres cas, seul un maximum de CHF 40'000 peut être réinvesti par projet.
- 11.10 En ce qui concerne la production d'un projet, la prime est versée au bénéficiaire après la signature du contrat de coproduction Pacte. Lorsque l'UE à laquelle le projet a été présenté a fait usage de son droit de premier refus, les primes peuvent également être encaissées sur la base de ce seul refus écrit.

- 11.11 Les primes peuvent également être utilisées pour le sous-titrage, le doublage et la numérisation de coproductions Pacte, dans la mesure où un contrat correspondant a été conclu avec SRG SSR.

12. Autres dispositions générales

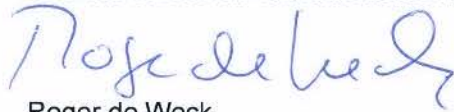
- 12.1 Chaque année, la SRG SSR informe dans des délais convenables les partenaires sur l'état d'utilisation des montants Pacte.
- 12.2 En début d'année, SRG SSR établit la liste des contrats conclus l'année précédente. Cette liste indique les montants investis sur les budgets Pacte et sur ceux des UE. Elle fait l'objet d'une vérification de la part d'une délégation composée de 2 représentants des associations partenaires et de 2 représentants de SRG SSR.
- 12.3 SRG SSR et les associations partenaires se rencontrent une fois par an pour faire le bilan et pour discuter des points suivants :
- le fonctionnement du Pacte en général,
 - la liste des coproductions Pacte,
 - SPA,
 - l'affectation des recettes selon le chiffre 5.1 du présent accord,
 - les projets multimédia.
- 12.4 Si les associations ou la SRG SSR estiment que la situation ne se développe pas dans le sens du Pacte, une commission de coordination composée d'une petite délégation des associations et de 2 représentants de SRG SSR sera nommée pour analyser la situation et proposer des solutions.

13. Dispositions finales

- 13.1 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et vaut jusqu'au 31 décembre 2019.
- 13.2 Une année au moins avant l'expiration normale du présent accord, les partenaires en négocieront le renouvellement sans souscrire à une quelconque obligation de contracter.
- 13.3 Les primes d'encouragement automatique (SPA) ne seront calculées et bonifiées selon les règles du présent accord, en fonction des diffusions en 2016, qu'à partir du 1^{er} janvier 2017. Jusqu'à cette date, les primes SPA et Succès artistique continueront à être calculées et bonifiées selon les règles basées sur le Pacte de l'audiovisuel 2012-2015.

Berne, le 8 mars 2016

Société suisse de radiodiffusion et télévision



Roger de Weck
Directeur général SRG SSR



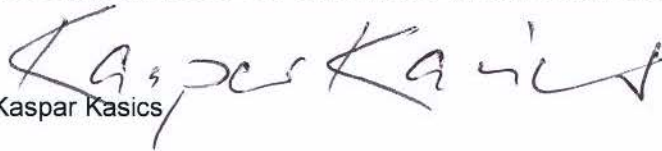
Mariano Tschuor
Responsable Marchés et Qualité

Association suisse des producteurs de films



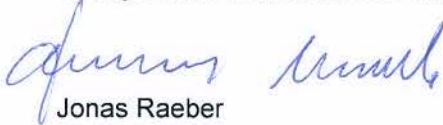
Rolf Schmid

Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films



Kaspar Kasics

Groupement suisse du film d'animation



Jonas Raeber

Le Forum romand

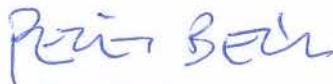


Francine Lusser



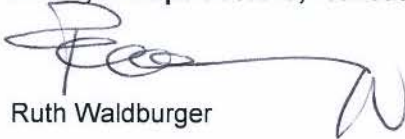
Alexandre Iordachescu

Swissfilm Association



Peter Beck

GARP, Groupe auteurs, réalisateurs, producteurs

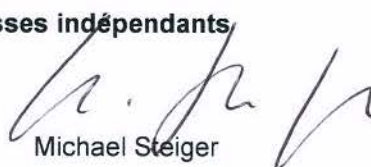


Ruth Waldburger

IG, Groupe d'intérêt des producteurs suisses indépendants



Simon Hesse



Michael Steiger